

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Mathilde Marendaz et consorts au nom Nicola di Giulio, Cloé Pointet, Guy Gaudard, David Raedler, Alexandre Démétriadès - Contrôles d'identité dans le respect des conditions posées par la CourEDH

1. PREAMBULE

Pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux personnes représentant l'administration et au déroulement de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par la rapportrice de majorité de la commission, Madame la Députée Cloé Pointet.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Position du représentant de la motionnaire :

Il rappelle que le dépôt de cette motion a notamment été motivé par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle avait conclu à un traitement discriminatoire, sous forme de profilage racial, lors d'un contrôle d'identité effectué par la police de Zürich. Cette cour a recommandé à la Suisse de prendre des mesures plus efficaces pour prévenir le profilage racial. Parmi les mesures proposées figure la mise en place d'un système de récépissés délivrés lors des contrôles d'identité, considéré comme un moyen potentiel de réduction des contrôles discriminatoires.

Le système de récépissé destiné à limiter le profilage racial est déjà discuté et testé dans certains cantons et communes suisses. Étant donné le manque de recul et d'évaluation approfondie sur ces dispositifs, la motion propose précisément la mise en œuvre d'un projet pilote permettant de dresser un premier bilan sur l'efficacité de cette mesure dans la prévention du profilage.

Position du Conseil d'Etat :

Le chef de Département se dit sensible aux problématiques soulevées par la motion, tout comme la Police cantonale qui s'en préoccupe activement depuis plusieurs années.

Concernant le projet spécifique de récépissés proposé dans la motion, le chef de Département indique que, hormis le projet pilote actuellement mené à Lausanne, aucun autre dispositif semblable n'est appliqué en Suisse. La Ville de Zürich, après en avoir discuté, a finalement renoncé à le mettre en œuvre.

Il exprime ensuite des réserves sur la forme juridique de la motion, qui demande la mise en place d'un projet pilote. Une motion, de par sa nature, donnant lieu à un décret ou un changement de loi, la question se pose de savoir quelle serait la loi appropriée pour une telle demande. Se pose également la question de l'efficacité du système proposé, le récépissé ne constituerait pas nécessairement une garantie absolue contre les biais existants dans certains contrôles. Cette mesure représenterait par contre assurément une charge administrative supplémentaire, susceptible de ralentir les contrôles policiers.

Le remplaçant de la commandante de police exprime clairement ses réserves quant au dispositif du récépissé en tant que tel, qu'il qualifie de « fausse bonne idée ». Selon lui, cette mesure nécessiterait une base légale formelle en raison des données sensibles impliquées, complexifiant ainsi inutilement la gestion

opérationnelle des contrôles. À titre d'exemple, il évoque la difficulté que représenterait ce dispositif dans des situations opérationnelles sensibles comme la surveillance d'activités criminelles, et souligne que cela risquerait en outre d'entraîner un fichage supplémentaire des individus contrôlés, ce qui n'est pas souhaitable.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour la minorité de la commission, un commissaire souligne qu'un contrôle effectué à un moment précis ne garantit pas la conformité durable d'une personne : une situation peut évoluer au fil de la journée. Ainsi, une personne en règle à un moment donné ne l'est pas nécessairement plus tard, ce qui remet en question l'utilité même du récépissé. Il exprime sa pleine confiance envers les forces de police, composées de professionnels formés, sélectionnés et compétents. Il reconnaît certes l'existence du racisme au sein de la police, mais considère que ce phénomène est présent dans l'ensemble de la société et dans divers corps de métier, sans être spécifiquement plus marqué parmi les policiers. En conclusion, il réitère sa confiance dans le jugement professionnel des forces de l'ordre et déclare, en conséquence, s'opposer à cette motion.

Suite à la question qui demande confirmation de l'abandon du récépissé à Zürich et afin de connaître les résultats d'expériences similaires dans d'autres pays, comme l'Angleterre, le remplaçant de la commandante confirme que Zürich a rejeté ce système après avoir constaté que les expériences menées en Angleterre et à Brème n'ont montré aucune amélioration mesurable des pratiques policières, notant plutôt une diminution des contrôles liée à une possible réticence des policiers.

Un autre commissaire mentionne qu'une motion comparable a été déposée à Genève en 2020, puis abandonnée pour des raisons de coûts excessifs. Il partage pleinement les réserves exprimées précédemment par le chef de Département et le remplaçant de la commandante de la Police cantonale, estimant que le système du récépissé est une « fausse bonne idée ». Selon lui, imposer un récépissé alourdirait inutilement le travail administratif des policiers, les empêchant de se concentrer sur leur mission principale de protection et de service à la population. Il exprime ainsi son opposition, que ce soit sous forme de motion ou de postulat, en précisant que d'autres solutions seraient préférables.

En résumé, pour les commissaires de la minorité, ce système de récépissé serait inefficace, impliquerait une lourdeur administrative inutile et nécessiterait une base légale formelle qui complexifierait la gestion opérationnelle des contrôles.

4. CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de transformer la motion en postulat et de ne pas renvoyer l'objet au Conseil d'Etat.

Lignerolle, le 22 octobre 2025

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Petermann*